

ARTICLE 1

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour intitulé :

« GYM LAURENTAISE »

ARTICLE 2

Cette association a pour but :

- a) La pratique de la gymnastique d'entretien
- b) Les activités physiques et sportives de loisir et de plein air
- c) Favoriser la rencontre et les échanges entre tous

L'association s'interdit toute discussion ou manifestation présentant un caractère politique ou confessionnel.

ARTICLE 3

Le siège social est fixé au domicile du président ou de la présidente. Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration : la ratification par l'Assemblée Générale sera nécessaire.

ARTICLE 4

L'association se compose de :

- a) Membre d'honneur
- b) Membre bienfaiteur
- c) Membres actifs ou adhérents

ARTICLE 5 – ADMISSION

Pour être membre de l'association, il faut :

- a) Adhérer aux présents statuts
- b) Payer une cotisation annuelle dont le tarif est fixé par le Conseil d'Administration. Toute année commencée est due intégralement.
- c) Etre agréé par le bureau qui statue lors de chacune de ses réunions sur les demandes d'admission en tant que membre d'honneur ou bienfaiteur

ARTICLE 6 – MEMBRES

- a) Sont membres d'honneur, ceux qui ont rendu des services signalés à l'association ; ils sont dispensés de cotisation.
- b) Sont membres bienfaiteurs, les personnes qui versent un droit d'entrée supérieur à la cotisation annuelle fixée chaque année par l'Assemblée Générale.

ARTICLE 7 - RADIATION

La qualité de membre de l'association se perd :

- a) Par démission
- b) Par décès

- c) Par radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité, par lettre recommandée, à se présenter devant le Conseil d'Administration pour fournir des explications

ARTICLE 8

Les ressources de l'association comprennent :

- a) Le montant des cotisations
- b) Les subventions de l'Etat, du Département, des Communes et des Etablissements Publics et de tout autre organisme
- c) Le produit des manifestations de toute nature organisées par l'association
- d) L'exercice annuel va du 1^{er} septembre au 31 août de l'année suivante
- e) L'association tient une comptabilité de toutes les recettes et de toutes les dépenses.
- f) Les comptes sont soumis à l'Assemblée Générale dans un délai inférieur à six mois à compter de la clôture de l'exercice.

ARTICLE 9 – CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est dirigée par un Conseil d'Administration élu pour 3 ans par l'Assemblée Générale. Les membres sont rééligibles. Le Conseil d'Administration étant renouvelé chaque année par tiers, les membres sortants sont désignés par le sort la première année.

Le Conseil d'Administration qui doit compter 9 membres, au moins, choisit parmi ceux-ci, au bulletin secret, un bureau composé de :

- un Président
- un ou plusieurs Vice-présidents
- un Secrétaire et s'il y a lieu un Secrétaire adjoint
- un Trésorier et si besoin est, un Trésorier adjoint

Les membres du bureau nommés ne peuvent recevoir aucune rétribution au titre des fonctions qui leur sont confiées.

ARTICLE 10 – REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration se réunit une fois au moins tout les trois mois, sur convocation du Président ou à la demande d'un tiers de ses membres. Les animatrices peuvent être convoquées. Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de litige, la voix du Président est prépondérante.

Tout membre du Conseil d'Administration qui, sans excuse, aura manqué trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire. Nul ne peut faire partie du Conseil d'Administration s'il n'est pas majeur.

Le Conseil d'Administration tient un registre de ses délibérations sous forme de procès verbaux établis sans blanc ni rature par le Secrétaire ou son remplaçant et signés par le Président et un membre du bureau.

Le Conseil d'Administration adopte le budget annuel avant le début de l'exercice..

ARTICLE 11 – ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale ordinaire comprend tous les membres de l'Association à jour de leur cotisation. Elle se réunit tous les ans au cours du 4^{ème} trimestre, année civile. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations qui sont adressées aux adhérents au moins 15 jours avant la date fixée.

Le Président, assisté des membres du Conseil d'Administration, préside l'Assemblée et expose la situation morale de l'Association.

Le Trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'Approbation de l'Assemblée.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement, au bulletin secret, des membres du Conseil sortants. Le vote par correspondance ou procuration est admis.

Ne devront être traitées, lors de l'Assemblée Générale, que les questions portées à l'ordre du jour.

ARTICLE 12 – ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le Président peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire, suivant les modalités prévues par l'article 11.

Les décisions seront adoptées à la majorité des deux tiers des membres présents.

ARTICLE 13 – REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration qui le fait alors approuver par l'Assemblée Générale.

Ce règlement intérieur est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'Association.

ARTICLE 14 – DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers, au moins, des membres présents à l'Assemblée Générale Extraordinaire, convoquée spécialement à cet effet, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.